

## la méthodologie de construction du raisonnement talmudique.

### Partie annexe : Exposé détaillé (par Monsieur Meïr Saghroun )

#### 1 Les versets de la Tora

Dans Le Houmach Chémot nous lisons : **a) Chemot(Exode(21-33))**

וְכִי-יִפְתַּח אִישׁ בּוֹר, אוּ כִי-יַכְרֶה אִישׁ בַּר--וְלֹא יִכְסֶנּוּ; וְנִפְל-שָׁמָּה שׁוֹר, אוּ חֲמוֹר. <sup>17</sup> בְּעַל הַבּוֹר יִשְׁלַם, כֶּסֶף יִשְׁיב לְבַעְלָיו; וְהֵמֶת, יִהְיֶה-לוֹ. } ס } וְכִי-יִגְרֹף שׁוֹר-אִישׁ אֶת-שׁוֹר רֵעֵהוּ, וְמֵת--וּמָכְרוּ אֶת-הַשׁוֹר הַחַי, וְחָצוּ אֶת-כֶּסֶפוֹ, וְגַם אֶת-הֵמֶת, יִחְצוּ. <sup>17</sup> אוּ נֹדַע, כִּי שׁוֹר נִגַּח הוּא מִתְמוֹל שְׁלֹשׁ יָמִים, וְלֹא יִשְׁמְרֵנוּ, בְּעַלְיוֹ--שְׁלַם יִשְׁלַם שׁוֹר תַּחַת הַשׁוֹר, וְהֵמֶת יִהְיֶה-לוֹ.

Si quelqu'un met à découvert ou creuse une fosse et ne la recouvre pas, et s'il y tombe un boeuf ou un âne, le propriétaire de la fosse devra payer en argent... Et si un boeuf appartenant à quelqu'un heurte le boeuf de son prochain et qu'il meure, ils vendront le boeuf vivant, ils diviseront l'argent et diviseront aussi le mort ; mais s'il est connu que ce boeuf est encorneur depuis hier ou avant-hier et que son propriétaire ne l'a pas gardé, il paiera le boeuf à la place du boeuf...

כִּי יִבְעַר-אִישׁ, שְׂדֵה אוּ-כָרְם, וְשָׂלַח אֶת-בְּעִירָהּ, וּבְעַר בְּשֵׂדָה אַחֵר--מִיֵּטֵב שְׂדֵהוּ וּמִיֵּטֵב כָּרְמוֹ, יִשְׁלַם. } ס } כִּי-תֵצֵא אִשׁ וּמָצְאָה קַצִּים, וְנֶאֱכַל גְּדִישׁ, אוּ הַקֶּמַּה, אוּ הַשְּׂדֵה--שְׁלַם יִשְׁלַם, הַמְבַעֵר אֶת-הַבְּעִרָה. } ס }

**b) Verset 22.4 :** Si quelqu'un fait paître [son bétail] dans un champ ou dans une vigne ou qu'il envoie son bétail paître dans le champ d'autrui, [avec] le meilleur de son champ et le meilleur de sa vigne il paiera [le dommage causé].

**c) Verset 22.5 :** Si un feu sort et rencontre des buissons ou si est consumée une meule, la moisson ou le champ [d'autrui], l'auteur de l'incendie devra payer [les dommages de] l'incendie.

Ainsi, ce texte définit essentiellement trois sources de dommages : l'accident, dont l'origine est une fosse, vraisemblablement mal placée, le dommage causé par le boeuf boeuf, et les destructions par incendie. Comme à l'accoutumée, le texte de la Tora semble contenir de nombreuses imprécisions, des mots inutiles, des répétitions. Il n'a visiblement pas la prétention d'être systématique. Il est descriptif, concret et parle à l'imagination.

**2 La Michna** Que devient ce texte dans la Michna, premier code de lois rédigé comme tel de la tradition juive ? Voici le début du traité Baba Kama (1ère Michna) Pour mémoire cette Michna fait partie du premier chapitre qui est traité dans le HOK-LE-SRAEL, dans la paracha de Béréchit de mercredi.

דף ב,א משנה ארבעה אבות נזיקין השור והבור והמבעה וההבער לא הרי השור כהרי המבעה ולא הרי המבעה כהרי השור ולא זה וזה שיש בהן רוח חיים כהרי האש שאין בו רוח חיים ולא זה וזה שדרכן לילך ולהזיק כהרי הבור שאין דרכו לילך ולהזיק הצד השוה שבהן שדרכן להזיק ושמירתן עליך וכשהזיק חב המזיק לשלם תשלומי נזק במיטב הארץ :

**Traduction :** Il y a quatre principes de dommages : le boeuf, la fosse, la dent et l'incendie. Le boeuf n'est pas comme la dent et la dent n'est pas comme le boeuf ; l'un et l'autre en lesquels il y a un souffle de vie ne sont pas comme le feu en lequel il n'y a pas de souffle de vie ; ces [trois premiers] dont c'est la voie d'aller endommager ne sont pas comme la fosse dont ce n'est pas la voie d'aller endommager ; leur côté commun [à tous] est que leur voie est d'endommager ; leur garde t'incombe, et s'il a endommagé, l'endommageur doit rembourser le dommage du meilleur de sa terre.

Ce passage de la Michna appelle **deux observations**. Il convient d'abord de constater que la Michna ne se contente pas d'énumérer les principes de dommages ; elle les classe suivant un principe général et les hiérarchise, ce qui constitue clairement une nouveauté par rapport au

texte de la Tora. Le critère de classification utilisé est le caractère plus ou moins dynamique de la cause du dommage : le boeuf et la dent désignent les dommages causés par un être vivant, puis vient le feu, qui n'est pas animé mais est mobile, enfin, la fosse est une cause de dommage purement passive.

Ainsi, la Michna n'hésite pas à classer les dommages dans un ordre différent de celui dans lequel ils apparaissent dans la Tora ; cela afin de leur imposer un ordre, de les définir par des caractéristiques générales. Toutefois, cette mise en ordre, cette division entre êtres animés, mobiles et immobiles, ne constitue pas encore une analyse théorique du phénomène de dommage en tant que tel, analyse qui n'apparaîtra que dans la Guemara. Le concept abstrait, le dynamisme est surtout ici un instrument de classification.

Une deuxième observation, plus importante, est relative à la dernière phrase du passage cité : Leur côté commun est que leur voie est d'endommager, leur garde t'incombe et s'il a endommagé, l'endommagé doit rembourser le dommage du meilleur de sa terre. La Michna abandonne ici les exemples concrets dont elle est partie pour énoncer un pur principe juridique : celui à qui incombe la garde d'un objet pouvant être source de dommages doit rembourser les dommages causés. A la base du droit Juif (comme à la base de tout droit constitué) se trouvent des principes généraux dont découlent de multiples lois et règles de jurisprudence. En l'occurrence, le principe énoncé dans la Michna est voisin du principe correspondant du Code civil français dont l'article 1384 énonce :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Comment le principe général est-il apparu dans la Michna ? A l'évidence, par abstraction à partir de cas particuliers. Les cas énumérés par la Tora ne constituent pas pour la Michna une liste de causes de dommages, mais sont des exemples d'application d'un principe général. Ce n'est pas parce qu'une cause de dommage peut être rattachée d'une façon ou d'une autre au boeuf, à la dent, au feu ou à la fosse, que l'on est tenu de rembourser le dommage. L'obligation de remboursement naît d'un facteur commun au boeuf, à la dent, au feu et à la fosse : ce sont des sources de dommages « dont la garde t'incombe ».

### 3 La Guemara

La méthode d'induction employée ici se rencontre constamment dans le Talmud et en constitue une structure essentielle. A chaque page, le Talmud extrait des principes unificateurs et dégage des notions abstraites de lois à première vue distinctes. Après l'analyse talmudique, les lois traditionnelles, écrites et orales, apparaissent comme autant d'exemples concrets, autant de cas particuliers de principes généraux et abstraits.

Partant de l'analyse descriptive des causes des dommages faite dans la Tora, la Michna en établit donc une première classification, puis en induit un principe juridique général et abstrait. Ce résumé suscite cependant une interrogation. Si les exemples donnés par la Tora n'ont d'autre utilité que d'en extraire un principe général qui les transcende, ils se trouvent a posteriori être inutiles. Une fois dégagé leur caractère commun, la diversité initiale pourrait être oubliée. Les cas concrets décrits par la Tora ne seraient plus alors que des illustrations, n'auraient d'autre valeur que pédagogique. Il n'en est rien et la Guemara, dans son développement (Baba Kamma 2b), va revenir sur les exemples de la Tora et dévoiler leur importance en eux-mêmes :

ת"ר ג' אבות נאמרו בשור הקרן והשן והרגל קרן .....  
תולדה דקרן מאי היא נגיפה נשיכה רביצה .....  
נשיכה תולדה דשן היא לא שן יש הנאה להזיקה הא אין הנאה להזיקה רביצה ובעיטה תולדה דרגל היא לא  
רגל הזיקה מצוי הני אין הזיקן מצוי אלא תולדותיהן לאו כיוצא בהן.....  
קרן דכוונתו להזיק.....  
בור שכן תחלת עשייתו לנוק .....

Nos maîtres ont enseigné: trois Principes [de dommages] ont été dits à propos du boeuf: la corne, la dent et le pied... Les dérivés de la corne, quels sont-ils ? Ce sont : le heurt, la morsure, le piétinement et la ruade... Comment ! La morsure n'est-elle pas un dérivé de la dent ? Non, dans le cas de la dent, le dommage est lié à un profit, dans le cas de la morsure, il n'y a pas de profit à son dommage. Mais le piétinement et la ruade ne sont-ils pas des dérivés du pied ? Non, le dommage du pied est courant, ceux-là [le piétinement et la ruade] leur dommage n'est pas courant... La corne, son » intention » est d'endommager... La fosse a vocation de causer un dommage dès qu'elle est creusée... Le feu, une autre force [le vent] lui est associé ...

Ainsi, la Guemara a commencé par citer un enseignement qui se concentre sur les seuls dommages causés par le boeuf, en y distinguant trois types de dommages : celui causé par la corne, celui causé par la dent et celui causé par le pied. Puis, précisant encore plus, la Guemara se limite au premier type, au dommage causé par la corne. Elle demande : quels sont les dérivés de la corne ? Elle en énumère quatre : le heurt, la morsure, le piétinement et la ruade. Et ici apparaît l'intention véritable de la Guemara. Spontanément, nous aurions estimé que la morsure entre dans la catégorie « dommages de la dent ». « Erreur ! « Dommage de la dent » ne doit pas se comprendre au sens physique, au sens concret du terme. La dent n'est pas la dent. Dommage causé par la dent signifie dommage lié à un profit<sup>7</sup>. L'animal retire un profit du dommage qu'il cause avec sa dent : il satisfait son appétit et se nourrit. Au contraire, la morsure ne donne pas de profit. Bien qu'elle soit effectuée concrètement avec la dent, la morsure ne saurait être répertoriée dans le chapitre « dommages de la dent ».

De même la Guemara énonce que la ruade est un dérivé de la corne. Spontanément nous aurions dit que le dommage causé par ruade se rattache aux « dommages du pied ». Nouvelle erreur ! Le pied n'est pas le pied. « Dommage du pied » ne doit pas se comprendre dans son sens premier. « Dommage du pied » signifie un incident dont le risque est constamment présent. L'animal marche, et à chaque pas, il peut heurter des objets et les briser. La ruade, au contraire, est un phénomène relativement rare ; elle suppose des circonstances particulières, par exemple que l'animal soit excité ou contrarié ; elle ne résulte pas du mode d'exister courant de l'animal. Par conséquent, bien que concrètement la ruade s'effectue avec le pied, elle ne doit pas être répertoriée sous le titre « dommage du pied ».

Il nous faut préciser maintenant le mieux possible la relation nouvelle entre le concret et l'abstrait qui apparaît ici. Il ne s'agit plus seulement d'utiliser le concept abstrait comme instrument de classification ni de dégager par induction un principe général à partir de cas particuliers. L'analyse talmudique inaugure une nouvelle relation à bien mettre en évidence ». « Dommage de la dent » signifie par définition dommage auquel est attaché un profit. Mais la dent n'est pas seulement un exemple parmi d'autres ou un symbole de la notion abstraite introduite .

Tout d'abord, elle en est le prototype, ce qui est déjà plus qu'un simple exemple : c'est un exemple privilégié, une situation où ce type de dommage apparaît dans sa pureté. L'animal broutant dans le champ du voisin est le modèle même d'un dommage lié à un profit. De même, l'animal brisant des objets en marchant est le prototype d'une situation où le risque de dommage est permanent, où il résulte du mouvement normal de l'existence et n'est pas dû à des circonstances spécifiques. L'existence comme telle, l'existence dans sa » marche » quotidienne est génératrice de dommages. Un prototype est plus qu'un simple exemple ou une illustration. Le caractère concret de l'objet prototype ne peut être éliminé ; il n'est pas un support occasionnel quelconque de la notion abstraite correspondante ; il la représente « par excellence ».

Toutefois, cette notion de prototype ne rend pas encore entièrement compte de la démarche talmudique. Elle est toujours teintée de pédagogie et de symbolisme. Le prototype reste un

exemple construit plus ou moins artificiellement en vue d'un enseignement ; sa relation avec le concept abstrait est encore, au moins dans une certaine mesure, une relation de renvoi symbolique. Or pour le Talmud, au terme de son analyse, l'écart entre le concret et l'abstrait s'estompe. La dent du boeuf brouteur, la dent concrète, est indissolublement liée à une caractéristique abstraite : être cause de dommage pour un profit. Être cause de dommage pour le profit constitue l'essence même de la dent. Ou pour le dire autrement : le concret perçu par le talmudiste est immédiatement muni d'une structure abstraite. L'épaisseur du concret est d'emblée traversée par des déterminations conceptuelles. Le rôle de l'étude est de dégager ces déterminations .

De même, le pied n'est pas un prototype artificiellement construit, le symbole du dommage attaché à la marche de l'existence. Au contraire, être générateur permanent de dommage définit l'essence même du pied du boeuf .

Pour être encore plus clair, prenons un exemple extérieur au Talmud. Considérons une pomme qui tombe, phénomène éminemment concret. Pour le physicien, dans ce phénomène, se manifeste la loi de la pesanteur. La pomme qui tombe ne renvoie pas à la loi de la pesanteur de manière symbolique. On ne dira pas que la pomme qui tombe est le « symbole » de la loi de la pesanteur ni même qu'elle en est le « prototype ». On dira, au contraire, que la loi de la pesanteur se manifeste dans la chute de la pomme. Elle est l'essence abstraite de ce phénomène, essence cachée derrière l'apparence sensible. L'œil avisé du physicien perçoit d'emblée le réel traversé et régi par des lois abstraites . Mon père nous racontait comment le Rav Houita Cohen de Djerba déclinait le hennissement de l'âne en différents registres musicaux .

De même, au travers de la dent du boeuf brouteur se manifeste le principe du dommage lié à un profit. Ce principe constitue l'essence même de cette dent. Le concret de la dent qui mange est d'emblée traversé par une détermination abstraite . L'utilisation de termes concrets dans un sens purement conceptuel est une caractéristique propre du Talmud .

Avant de poursuivre, résumons brièvement les conclusions auxquelles nous sommes parvenus. Pour le Talmud, l'abstraction n'est pas seulement un instrument de classification des phénomènes concrets ni l'aboutissement d'une induction à partir de la multiplicité des données sensibles. De plus, le concret ne renvoie pas à l'abstrait de manière symbolique ou comme élément de montage pédagogique. L'optique talmudique consiste à voir le réel d'emblée traversé et animé par une structure abstraite .

On pourrait développer des considérations identiques à propos de la corne, du puits, du feu, où se révèlent d'autres modalités du dommage. En fait, dans la suite de son analyse, la Guemara est encore beaucoup plus précise puisqu'elle aboutit à 24 principes distincts, sans compter les dérivés .

**Quittons maintenant les dommages** pour examiner comment le Talmud étend sa méthode à toutes les lois de la Tora, qu'elles soient ou non d'ordre civil. Pour la commodité, bien que ce soit quelque peu impropre, je désignerai par le terme « commandements » les lois extérieures au domaine civil, telles que les lois alimentaires, lois du shabbat, lois sur la sexualité ...

Les manières habituelles d'envisager les commandements peuvent être variées. Décrivons en d'abord quelques-unes, les plus courantes, afin de dégager ensuite sur un exemple ce qui distingue l'approche talmudique .

Idée de base : le commandement est une règle de conduite. La Tora nous impose d'accomplir certains actes et nous en interdit d'autres. Les commandements constituent la discipline imposée au peuple Juif par la Révélation, par les autorités traditionnelles ou les règles de vie que le peuple Juif a spontanément adoptées au cours de son histoire. La valeur d'une discipline réside déjà en elle-même, dans le seul fait qu'il y ait discipline , que l'existence soit réglée, qu'un ordre soit imposé à la spontanéité de l'être , au débordement des forces vitales.

Dans cette approche, l'essentiel est que certains actes soient prescrits, que d'autres soient prohibés .

A partir de là, il y a diverses façons de valoriser cette discipline formelle. On peut d'abord la charger d'une valeur de folklore ou de tradition. La pratique des commandements constitue la manière juive d'exister .Les abandonner signifie s'assimiler, trahir nos coutumes propres au profit de moeurs étrangères. Au contraire, l'accomplissement des actes prescrits maintient notre identité, préserve le lien entre les générations et présente au monde extérieur l'image d'une existence juive fermement établie, d'un peuple Juif veillant jalousement au respect de ses traditions .

Une autre direction, pour valoriser la discipline de la loi ,consiste à la charger de sens symbolique. Les obligations pratiques, les actes prescrits renvoient alors à une autre réalité, laquelle est purement spirituelle. L'acte prescrit devient support pour une idée qui le transcende. Il est le correspondant, dans le « monde d'en-bas », d'une réalité du « monde d'en haut ». Sa réalisation concrète se justifie comme appel à la réflexion. Son rôle ultime est de provoquer prise de conscience et méditation .

Le Talmud conduit à une approche nouvelle des commandements qui ne se réduit à aucune de celles qui viennent d'être décrites. Ces différentes approches ont en effet pour caractère commun de définir les commandements comme un ensemble d'actes prescrits ou prohibés. L'étude talmudique conduit précisément à remettre en cause cette définition. Une fois passés au creuset talmudique, les commandements ne sont plus des actes prescrits ou prohibés. Ils sont quoi ? Mais ici, plutôt que de procéder par affirmations générales, il est préférable de partir d'un exemple. Cet exemple est intentionnellement choisi parmi les « cas sensibles », parmi les lois qui soulèvent interrogations ou critiques .

Il s'agit de l'interdiction du pain levé) hametz ( à Pâque. Il est bien connu que pendant les sept jours de Pâque, il est formellement interdit à un Juif de consommer du pain levé. Mais de plus ,l'interdiction de consommer se prolonge en une interdiction d'en avoir chez soi .La Tora énonce :

שָׂא רֶגֶז--בְּכָל-גְּבֻלְךָ וְלֹא-אֶרְאָה לְךָ חֻמֵץ, וְלֹא-אֶרְאָה לְךָ

On mangera des pains azymes pendant sept jours ; on ne verra pas chez toi (lo yéraé lekha ) de pain levé ; on ne verra pas chez toi de levain, dans toutes tes frontières. ( Exode 13-7 ( Aussi, les jours qui précèdent Pâque, nous recherchons le hametz et, la veille de Pâque, nous le brûlons joyeusement. Voilà une jolie coutume. Il paraît qu'en Alsace, la recherche du hametz était effectuée d'une manière tellement enthousiaste et démonstrative que l'habitude de nettoyer à fond les maisons s'était répandue hors de la communauté juive d'où l'expression couramment utilisé grand nettoyage du printemps. Tel est le premier aspect du commandement : une discipline stricte dont l'accomplissement se charge de valeur folklorique, voire poétique .

Mais cette coutume peut aussi être munie de signification symbolique. Le hametz , le pain levé, est le symbole du mauvais penchant) le yetser hara .( La recherche méticuleuse du hametz signifie examen de conscience approfondi ; son élimination renvoie à la destruction du mal et au retour [au droit chemin) [techouva .( La veille de Pâque devient ainsi une sorte de deuxième Yom Kippour . Nous scrutons nos fautes, en prenons conscience, les éliminons de notre être ; tous les détails rituels de la recherche du hametz peuvent s'expliquer à travers ce symbolisme .

La lecture du Traité talmudique de Pessahim conduit à une nouvelle optique qui, sans être exclusive des précédentes, en est toutefois distincte. Nous y lisons :

שֶׁלֶךְ אִי אֶתָּה רוּאָה אֲבָל אֶתָּה רוּאָה שֶׁל אֲחֵרִים

On ne verra pas « chez toi » doit en réalité être compris : du pain levé qui est « à toi », tu ne dois pas le voir, mais tu peux voir [du pain levé] qui appartient à d'autres. (Pessahim 5b ( Autrement dit, pour le Talmud, il n'y a aucune obligation de destruction, ni même d'éloignement physique du hametz .Le commandement consiste à n'en pas posséder, ce terme étant compris dans son sens le plus abstrait de propriété juridique. L'interdiction du pain levé ne consiste ni à détruire le hametz ,ni même à ne pas en avoir chez soi pendant Pâque .Seule est prohibée la relation juridique de propriété qui lie l'homme au hametz .Le commandement ne porte pas sur un acte concret qu'il faudrait accomplir. Le commandement de la Tora porte d'emblée sur une relation abstraite entre l'homme et l'objet, en fait sur la relation la plus abstraite qui soit : la propriété au sens juridique du terme. La relation juridique de propriété qui nous lie au hametz doit être rompue pendant la durée de Pâque. Telle est l'essence du commandement de la Tora .

Cette optique permet de comprendre des règles paradoxales de prime abord. Ainsi, il est parfaitement licite de laisser un non-Juif consommer chez nous son propre pain. On prendra peut-être quelques précautions techniques pour ne pas risquer d'en consommer soi-même, mais cela est une considération annexe. Mieux encore : il nous est autorisé de conserver physiquement notre hametz chez nous, pourvu que la relation juridique de propriété qui nous liait à lui ait été rompue. D'où la règle courante consistant à donner pouvoir au rabbin pour vendre le hametz à un non-Juif. Dès lors que la vente est juridiquement valable, il devient inutile de détruire le hametz .

Souvent on entend dire que la vente du hametz serait une manière de « tourner » la loi. Que la « vraie » loi consisterait à détruire le hametz ,mais que les rabbins auraient, par leur casuistique, inventé une façon d'échapper à sa rigueur. Cette critique résulte d'une incompréhension du sens et de la définition de la loi. La « vraie » loi, la loi dans son fondement ,porte sur la relation juridique abstraite qui nous lie au hametz .Et c'est pour être sûr de bien l'appliquer qu'habituellement nous détruisons le hametz partout où il se trouve. Les actes concrets de recherche et de destruction du hametz ne viennent que pour assurer l'établissement d'une nouvelle relation dont l'essence est purement conceptuelle. Ayant détruit le hametz ,nous sommes assurés de ne plus le posséder. Mais une vente juridiquement valable est également une modalité de mise en oeuvre de la loi .Loin de constituer une ruse en vue d'échapper aux exigences de la loi ,la vente du hametz est basée sur la définition même du commandement, sur son sens le plus fondamental .

Ce qui a été dit de l'interdiction du hametz se retrouve à propos de tous les commandements . Dans les sciences dites exactes, le progrès a conduit à l'emploi de concepts de plus en plus élaborés, parfois rebelles à la représentation par image. Initialement, au XVIIe siècle, Viète était contesté pour avoir introduit les inconnus dans les équations. Ce procédé nous est maintenant familier à tous. Qui n'utilise pas de temps à autre l'inconnue X pour résoudre un problème tout à fait ordinaire .

En conclusion de ce long article, voici quelques réflexions personnelles après plus 30 années d'enseignement du talmud qui m'ont permis d'apprécier nos cercles de cours réguliers. Les séances de cours, les chiourim sont constitués en petits groupes, ce qui facilite la liberté d'expression et les discussions approfondies. Les échanges pendant les cours conduisent à une grande attention à l'analyse des textes, à l'observation des faits et donc à beaucoup d'humilité . Quel que soit le sujet étudié, dès les premières secondes, dès les premiers mots du texte de la guemara, la marque de fabrique des Tanaim et des Amoraim nous saute aux yeux : nous nous sentons membres à part entière dans leurs académies : nous y sommes physiquement ! Une alchimie collective associant les élèves et le maître. Au fil du temps, quelques traits de caractère ont émergé, comme les suivants .

La politesse : ceux qui prennent part au limoud sont vraiment écoutés et même si on n'est pas d'accord avec eux, on les respecte. Les débats , même vifs, sont empreints d'une grande

courtoisie. Le pli s'est établi et c'est devenu une règle collective souffrant rarement des transgressions .

L'art de la question : cela ne signifie pas que toutes les opinions sont admises sans critique. Au contraire, il arrive souvent qu'un participant pousse l'enseignant dans ses retranchements. Certains habitués ont acquis un savoir-faire en la matière. De plus chacun se sent sous le regard des autres : une question mal venue serait comme une faute de goût, ce qui pousse chacun à ajuster ses interventions .

L'obsession de la pertinence : un cours de guemara peut paraître horriblement long si on n'y prend pas garde. La peur de l'opprobre des talmidim est toujours un excellent dispositif de contrôle de la pertinence du contenu .

L'allergie à la banalité : si l'enseignant se contente d'énoncer des banalités normatives, ou se contente de simples traductions, de généralités ,de propos à la mode (citer tel ou tel Aharon très prisé ), le groupe devient très difficile à tenir .

L'éclectisme: Jamais le texte de la guemara ne se laisse enfermer par des frontières "Quel lien y a-t-il entre la Chemita et Har Sinai "

Le goût de l'inattendu, voire l'insolite dans les discussions talmudiques .

C'est souvent en osant explorer les opinions des Hachamim dans ce qu'elles ont de plus singulier qu'on peut mettre en lumière des faits dont on ne trouve guère trace dans la vie profane ou savante. C'est pourquoi en étudiant de façon méthodique la variété des opinions, chacun sera capable de résoudre toutes sortes de problèmes .